

6.5 Importation temporaire de marchandises

6.5.1 Des États-Unis au Canada

Le matériel ou l'équipement appartenant au gouvernement américain est admissible à une exemption générale des droits aux termes du numéro tarifaire 70800-1. Le ministère du Revenu national détaillera la marche à suivre pour demander une exemption en de telles circonstances.

Il n'existe aucune déclaration générale d'exemption des droits pour l'équipement privé entré au Canada à partir des États-Unis aux termes d'un prêt pour la production, la recherche ou des essais, sauf pour le cas prévu au paragraphe 6.5.1.1 ci-après. Chaque demande d'exemption est traitée individuellement. On peut obtenir de plus amples renseignements sur la marche à suivre et les règlements, auprès du sous-ministre du Revenu national, Douane et Accise, Ottawa. L'entrepreneur canadien empruntant le matériel doit écrire au sous-ministre, bien avant la date d'expédition, en exposant le but et les circonstances du prêt proposé. S'il y a urgence, demander l'aide du service des Opérations de l'administration centrale, ministère du Revenu national.

6.5.1.1 Importation temporaire aux fins de fabrication

Les entreprises canadiennes ayant reçu des marchés pour fabriquer des produits dans le cadre du Programme de partage de la production de défense peuvent importer des moules, échantillons, outillage, outils de coupe, matrices, machines d'essai et instruments qui, de par leur conception et utilisation ne servent qu'à la fabrication ou l'essai de biens fabriqués en vertu du marché (se reporter aux paragraphes 2 et 3 du memorandum D53-11 du MRN).

6.5.2 Du Canada aux États-Unis

L'annexe 8, partie 5 du *Tariff Schedule des États-Unis* compte un certain nombre de numéros tarifaires par lesquels des articles peuvent être admis en franchise, sous cautionnement. Soulignons les articles 864.30 et 864.55 pouvant intéresser les sociétés canadiennes qui désirent faire entrer aux États-Unis des échantillons de produits. Nous incitons fortement celles-ci à obtenir, au préalable, du poste de douanes américaines prévu, les directives propres à leur cas particulier.

6.6 Biens défectueux rendus au Canada

La marche à suivre pour le retour au Canada d'articles à réparer figure au paragraphe 3.4.1 du "Guide de l'expéditeur à l'exportation de matériel de défense". Si, au départ, les biens sont entrés en franchise aux États-Unis, aucune autre démarche n'est nécessaire; mais si, pour une raison quelconque, des droits ont été versés à leur entrée, l'entreprise américaine peut recevoir un remboursement des droits lorsque les biens sont vendus.

Le *Tariff Act* de 1930, article 313(c) modifié, expose ainsi la situation:

"Merchandise not Conforming to Sample Specification"

Upon the exportation of merchandise not conforming to sample or specifications or shipped without the consent of the consignee upon which the duties have been paid and which have been entered or withdrawn for consumption and, within ninety days after release from Customs custody, unless the Secretary authorizes in writing a longer time, returned to Customs custody for exportation, the full amount of the duties paid upon such merchandise shall be refunded as drawback, less 1 per centum of such duties."

La marchandise rejetée peut être renvoyée par n'importe quel poste (ou bureau) d'entrée de douane américaine, et les demandes de remboursement peuvent y être présentées. Ce poste communiquera les détails d'importation.

Toute demande visant à prolonger le délai accordé pour renvoyer les biens aux douanes doit être présentée au percepteur du poste de douane par lequel on renvoie la marchandise et où l'on présente la demande de remboursement.

Le tarif des douanes canadien permet la rentrée en franchise de biens défectueux au Canada de la manière suivante:

- a) Le décret du conseil 1970-1913 du CP (mémoire 53-11 du MRN) prévoit une remise pour la réimportation d'équipement défectueux ou rejeté. Les remises doivent être réclamées dans tous les cas où l'équipement rejeté renferme du matériel ou des composants entrés au Canada aux termes des dispositions de remise du décret.
- b) Les entrepreneurs ayant exporté de l'équipement de défense fabriqué exclusivement à partir d'articles canadiens ou d'autres pays, et pour lesquels on n'a demandé aucune remise antérieure, peuvent réclamer la réimportation en franchise de l'équipement défectueux ou rejeté aux termes des numéros tarifaires 70905-1 ou 70910-1.

La réimportation de biens aux termes des numéros tarifaires 709 ne peut se faire que si l'on rembourse à la Couronne les droits ayant fait l'objet de tout remboursement ou de toute remise antérieure.

Dans chaque cas, il faut décider suivant les circonstances individuelles en le renvoyant au Service des opérations de l'administration centrale, Division des douanes et accise, ministère du Revenu national.

6.7 Biens défectueux rendus aux États-Unis

On peut obtenir toutes les précisions nécessaires sur les règlements des douanes canadiennes exposés dans la présente section en écrivant à l'adresse suivante:

Directeur
Division de la liaison avec les services extérieurs
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Ottawa (Ontario) K1A 0K2